



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Objet : Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration**  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant la création d'un forage de reconnaissance  
sur le territoire de la commune de Contay  
SARL COURTIER DISTRIBUTION  
(réf : 80-2018-00051)

**Le Préfet de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.214-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la demande déposée le 23 février 2018 par la SARL COURTIER DISTRIBUTION relative à la création d'un forage de reconnaissance situé sur le territoire de la commune de Contay, parcelle cadastrée AA 10 ;

VU le récépissé de dépôt de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 27 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté est situé à moins de 500 m d'un cours d'eau, « l'Hallue », ce qui risque d'aggraver l'assec de celui-ci en période d'étiage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté n'est pas compatible avec l'orientation A-5.1 « Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques » du SDAGE du Bassin Artois-Picardie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRETE

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SARL COURTIER DISTRIBUTION dont l'exploitation est située 2 rue Jubart à Contay (80560) concernant :

### **la création d'un forage de reconnaissance sur le territoire de la commune de Contay (parcelle cadastrée AA 10)**

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Contay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le maire de la commune de Contay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public.

Fait à Amiens, le **29 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Jean-Charles GERAY